

Qui est concerné par le chômage partiel lié au Coronavirus ?

Quelle est la procédure ? Quelle indemnisation ?

L'objectif est de limiter au maximum les licenciements dus au Coronavirus pour les salariés

En cette période de pandémie de coronavirus qui sévit en France, les consignes gouvernementales en matière d'activité professionnelle imposent de privilégier le télétravail quand cela est possible. L'objectif annoncé est d'éviter au maximum les contacts rapprochés entre les individus. Mais il est bien évident que dans certains secteurs, cette mesure n'est pas applicable, car nombre d'entreprises ne peuvent pas fonctionner en télétravail (si vous devez vous rendre à votre travail, pensez à vous munir de [l'attestation de déplacement coronavirus](#)).

À l'heure actuelle où le pays fait face à une situation inédite en raison de la propagation du COVID-19, le pays entre dans une phase très compliquée pour bon nombre d'entreprises et de salariés. Le champ du chômage partiel va s'en trouver impacté. Le Président de la République a d'ores et déjà annoncé que **le dispositif de chômage partiel va être étendu dans l'objectif de ne laisser aucun salarié sans revenu** (voir [la rémunération perçue](#)).

Dans son principe, le chômage partiel prévoit qu'une entreprise en difficulté passagère peut amener sa direction à **astreindre son personnel à une réduction du temps de travail voire à une interruption** en cas de fermeture temporaire de l'entreprise. Cette mise en chômage partiel permet alors d'éviter le licenciement économique (voir [les entreprises concernées](#)).

Ce dispositif est encadré par la loi et ne peut être mis en place qu'après étude de la situation et accord donné par le ministère du Travail. Le recours au chômage partiel n'est cependant possible que dans certaines conditions et ne s'applique qu'à certaines catégories de personnels. La demande se fait par l'employeur, le salarié n'a aucune démarche à faire.

Si vous êtes salarié dans une entreprise et que votre employeur vous impose de diminuer votre temps de travail voire d'interrompre totalement votre activité professionnelle pendant une durée limitée, vous relevez alors du chômage partiel. **Vous serez indemnisé pendant cette période selon des règles précises.**

Pour savoir qui est concerné par le chômage partiel, en particulier dans cette période d'épidémie de coronavirus, quelles sont les règles qui s'appliquent et pour connaître les droits et devoirs du salarié qui relève du chômage partiel, poursuivez la lecture de cet article. Nous vous proposons également de consulter les réponses aux questions les plus fréquentes autour du chômage technique [dans cette partie](#).

Sommaire

[Chômage partiel simplifié : l'impact du Coronavirus](#)

[Coronavirus et chômage partiel : les entreprises concernées](#)

[Demande de chômage partiel : quelle est la procédure ?](#)

[Quelle rémunération perçoivent les salariés au chômage partiel ?](#)

[Questions autour du chômage technique et Coronavirus](#)

Chômage partiel simplifié : l'impact du Coronavirus

Plus de 2 millions de personnes vont être concernées par l'activité partielle due au Coronavirus

Que l'on parle de mise en chômage partiel, en chômage technique ou en activité partielle, il est question ici d'une seule et même notion.

Le 18 mars 2020, la ministre du Travail annonce, à l'issue d'un Conseil des ministres dédié à la crise économique provoquée par le coronavirus, que **plus de 2 millions de personnes vont être touchées par le chômage technique due au coronavirus.**

Le déblocage de 5,5 milliards d'euros (soit l'équivalent de 15% des heures travaillées habituellement sur le territoire durant deux mois) permettra de couvrir les 2/3 du coût total du chômage partiel pour raison de coronavirus. Le 3ème tiers sera financé par l'UNEDIC, selon des accords déterminés par une convention.

En d'autres termes, il s'agit pour les entreprises en situation de difficultés économiques conjoncturelles **de ne pas recourir au licenciement et ainsi de maintenir les salariés dans l'emploi.**

Ceci est possible par [la loi de sécurisation de l'emploi](#) du 14 juin 2013 qui précise les dispositions qui régissent l'activité partielle, plus communément nommée "chômage partiel". Cela concerne des salariés qui se voient imposer par leur patron une réduction ou une suspension de leur activité professionnelle en raison d'une situation exceptionnelle qui touche l'entreprise. Celle-ci n'a d'autre solution que de réduire son activité et dans certains cas cela peut aller jusqu'à la fermeture temporaire laissant alors les salariés dans l'impossibilité de continuer à travailler dans les conditions stipulées dans leur contrat de travail.

Coronavirus et chômage partiel : les entreprises concernées

De nombreux secteurs sont contraints de faire appel au chômage partiel

La propagation du coronavirus modifie fortement les données habituelles et aujourd'hui il faut savoir que **les secteurs ayant recours au chômage partiel pour raison exceptionnelle de coronavirus sont nombreux** et variés.

La fermeture des commerces non indispensables et la baisse de l'activité économique impactent de nombreuses entreprises et salariés. L'arrêté du 15 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 précise [les établissements fermés](#) jusqu'au 15 avril 2020 qui ne sont plus en mesure d'accueillir du public.

À l'heure actuelle, les secteurs les plus touchés sont :

- La restauration
- Le tourisme
- Le transport
- L'événementiel

Au vu de la situation, **il est difficile de faire une liste exhaustive des entreprises concernées par le chômage partiel lié au Coronavirus.**

D'une façon plus générale et au regard de l'employeur, les entreprises concernées sont celles qui :

- Subissent une réduction du temps de travail hebdomadaire habituel de la société
- Ou se voient contraintes à fermer temporairement une partie ou la totalité de leur établissement

Les situations qui poussent un employeur à recourir à l'activité partielle sont, entre autres :

- La conjoncture économique du secteur de l'entreprise
- Un sinistre subi par l'établissement ou des intempéries entravant la poursuite de l'activité
- Un approvisionnement difficile ou impossible
- Des modifications en termes de restructuration, modernisation ou transformation de l'entreprise
- Des circonstances autres à caractère exceptionnel, **le risque épidémique y compris**

Demande de chômage partiel : quelle est la procédure ?

Le salarié n'a aucune demande de chômage partiel à faire

Avant de mettre ses salariés en activité partielle, **l'employeur est dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable de mise en activité partielle**. Celle-ci est à demander auprès de la Préfecture du département où se situe l'entreprise, par le biais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la DIRECCTE.

La demande d'autorisation préalable à la mise en activité partielle doit obligatoirement se faire sur le service en ligne dédié à cette démarche.

Mise en chômage partiel : informations importantes

Au vu de l'augmentation importante des demandes de mise en chômage technique, il se peut que le site dédié rencontre des problèmes techniques. Dans cas cas, il faut patienter quelques minutes avant de tenter de se reconnecter.

Actuellement, **la pandémie de COVID19 réduit le délai d'attente de l'autorisation préfectorale à 48 heures**. C'est cette autorisation administrative qui va permettre à l'employeur d'appliquer une mesure d'activité partielle et de percevoir le remboursement des indemnités versées à ses salariés au titre du chômage partiel. L'autorisation intervient sous 15 jours et une absence de réponse vaut pour accord.

Suite aux différentes mesures annoncées par le gouvernement en date du 16 mars 2020, **les entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus disposent d'un mois à compter de cette date pour faire une demande de chômage partiel** pour leurs salariés avec effet rétroactif.

Quelle rémunération perçoivent les salariés au chômage partiel ?

Maintien du salaire pour les salariés payés au Smic

Votre employeur est chargé de verser votre rémunération durant cette période de chômage partiel avant de se faire rembourser une partie.

L'indemnité perçue par le salarié au titre du chômage partiel équivaut à au moins 70% du salaire brut horaire, **soit autour de 84% du salaire horaire net.**

Cependant, **le salarié payé au Smic perçoit l'intégralité de son salaire.** En effet, un travailleur au smic ne peut être indemnisé au titre du chômage partiel au-dessous du niveau du smic mensuel net. Le Code du travail précise que l'indemnisation minimale au titre du chômage partiel de tout salarié qui travaillait à temps complet est le SMIC. L'employeur a l'obligation de verser une allocation complémentaire pour obtenir ce résultat.

Les circonstances actuelles liées au coronavirus ont des implications sur votre rémunération :

- Si votre contrat prévoit une rémunération inférieure ou équivalente au smic pour un temps complet, vous serez indemnisé à 100% de votre salaire net dans la limite de 35 heures par semaine, durée légale de travail
- Si le salaire prévu dans votre contrat est supérieur au Smic, l'indemnisation du chômage partiel sera de 84% de votre rémunération nette pour 35 heures hebdomadaires maximum

Par ailleurs, concernant le remboursement des indemnités chômage partiel, l'entreprise éligible perçoit :

- 7,74€ par heure chômée et par salarié pour une entreprise qui emploie de 1 à 249 salariés
- 7,23€ pour chaque heure chômée et pour chaque salarié pour un établissement à partir de 250 employés

En raison de l'épidémie de Coronavirus, **ce remboursement chômage partiel est relevé à 8,04€ par heure chômée et par salarié**, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il est pris en charge conjointement par l'État et L'UNEDIC.

Nombre d'entreprises possèdent une convention collective. Il est important de la consulter pour savoir si des droits particuliers sont prévus en cas de chômage partiel. Si tel est le cas, une allocation conventionnelle pourrait venir s'ajouter à l'indemnisation du chômage partiel.

Quelle est la durée du chômage partiel ?

Cette mise en activité partielle est accordée pour six mois maximum, renouvelable une fois avec accord de la Préfecture et sous conditions, celle de proposer une formation pour les salariés par exemple.

Suite à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé **de limiter la durée de versement du chômage partiel à 2 mois pour le moment.** Selon l'évolution de la situation, cette donnée est susceptible d'évoluer.

Coronavirus et soutien aux entreprises en difficulté

Pour les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas en mesure de financer la part qui reste à leur charge, **les pouvoirs publics ont annoncé que 100% du chômage partiel serait remboursé** dans la limite de 4,5 smic

Questions autour du chômage technique et Coronavirus

Les décisions gouvernementales afin d'endiguer l'épidémie de Coronavirus ont été mises en place en urgence. Les entreprises et les salariés se trouvent confrontés à une situation qui suscite de nombreuses questions. **Voici des éléments de réponse supplémentaire sur le chômage partiel.**

TROUVEZ LES RÉPONSES A VOS QUESTIONS

Quand est versée mon allocation de chômage partiel ?

Le salarié mis en chômage partiel recevra automatiquement l'indemnité correspondant à sa situation en lieu et place de son salaire.

Cette compensation sera donc versée directement au salarié par son employeur **à la date habituelle de perception du salaire.**

Pour bénéficier du chômage partiel, est-ce que je dois m'inscrire au chômage ?

Non, l'indemnisation ne passe pas par Pôle emploi, il n'y a donc pas d'inscription Pôle Emploi ni d'actualisation à faire. Tout se passe directement avec l'employeur.

Enfin, le salarié n'a pas à justifier d'une durée de travail avant d'accéder à l'activité partielle.

Peut-on refuser le chômage partiel ?

Puisque le chômage partiel est imposé au salarié par l'entreprise, l'employé n'a aucune démarche particulière à engager.

De plus, **il n'est pas possible pour le salarié de refuser une mise en chômage partiel**, même si cela engendre une perte de revenus. Cela peut être considéré comme une faute par votre employeur.

Mon contrat de travail est-il rompu en période de chômage technique ?

Non, le salarié en chômage partiel ne subit pas de rupture de son contrat de travail. Le contrat se trouve simplement suspendu pendant la période chômée.

Autrement dit, le salarié reste lié à son employeur par son contrat de travail. À la fin d'une période de chômage partiel, les salariés retrouvent leur emploi et la rémunération telle qu'elle était avant cette période d'inactivité professionnelle.

L'activité partielle donne-t-elle droit à des congés payés ?

La totalité des heures chômées entre dans le calcul du droit à congés payés et les périodes de chômage partiel sont assimilées à des périodes travaillées pour définir le droit d'accès aux diverses prestations de la sécurité sociale.

Sachez que le total des heures travaillées et des heures chômées ne peut dépasser la durée légale du travail.

Puis-je être licencié à l'issue d'une période de chômage partiel ?

Oui. Si un salarié est licencié à la suite de cette période chômée ou bénéficie d'une rupture conventionnelle de contrat, les salaires de référence qui permettent le calcul de l'indemnité de licenciement sont ceux habituellement perçus par l'employé en dehors de la période d'inactivité professionnelle.

Puis-je bénéficier d'une allocation Pôle emploi si je suis en chômage partiel ?

Oui, cela est possible. Sachez que si vous avez dans le passé été inscrit à Pôle Emploi, que des droits à indemnisation ont été ouverts et qu'à ce jour ils n'ont pas tous été utilisés, vous pouvez sous conditions cumuler en partie ou en totalité l'allocation chômage avec l'indemnisation du chômage partiel.

Dans ce cas, prenez [contact avec Pôle Emploi](#). Durant cette période de confinement, ne vous déplacez pas et contactez votre agence par téléphone. Sachez également qu'un [numéro gratuit d'informations sur le Coronavirus](#) est disponible pour toute question d'ordre non médicale.

Je suis saisonnier, puis-je bénéficier du chômage partiel ?

Oui. Si votre lieu d'activité professionnelle ferme alors que vous êtes toujours sous contrat, vous relèverez du chômage partiel jusqu'à la date de fin de votre contrat en qualité de saisonnier.

Je suis travailleur indépendant, puis-je toucher le chômage partiel ?

Si les conditions habituelles du chômage partiel ne s'appliquent ni pour les indépendants ni pour les auto-entrepreneurs, l'épidémie du coronavirus a poussé le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles liées à la situation.

Ainsi, les indépendants et auto-entrepreneurs qui subissent une baisse de leur activité en raison de la propagation du Covid19 bénéficient sous conditions **d'une aide gouvernementale exceptionnelle d'un montant de 1.500€.**

La demande de versement de cette aide est à faire auprès des services de la DGFIP (Direction générale des finances publiques). La démarche est annoncée simple et rapide. Seule la DGFIP est habilitée à traiter votre demande, pas l'URSSAF.

Puis-je me former si je suis au chômage technique ?

Oui, le salarié placé en chômage partiel peut bénéficier, pendant cette période d'inactivité professionnelle forcée, d'actions de formation. Dans ce cas l'indemnité est augmentée. Elle est alors égale à 100% du salaire horaire net pour chaque heure chômée dédiée à la formation.

Si l'employé est en formation tout le temps de la période chômée, il touchera donc son salaire complet. Attention cependant, **le chômage partiel mis en place exceptionnellement en raison de Coronavirus ne permet pas de se former** durant cette période.

Comment bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Sont concernés par cette aide de 1 500 €, les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 € ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP. **Impôts.gouv.fr**